

## REGLEMENT INTERIEUR GUC SECTION PLONGÉE SOUS-MARINE

30 octobre 2002  
Révisé le 29 juin 2006  
Révisé le 12 février 2007  
Révisé le 01 février 2009  
Révisé le 04 septembre 2009  
Révisé le 10 mai 2010  
Révisé le 31 Aout 2016  
Révisé le 12 Décembre 2016 Révisé  
le 25 Juillet 2017  
Révisé le 04 Juillet 2018  
Révisé le 14 Mars 2019  
Révisé le 10 Septembre 2020  
Révisé le 22 Avril 2021  
Révisé le 18 Juillet 2022

Ce document a pour objectif de préciser les règles relatives à la sécurité que tous les membres du GUC section Plongée s'engagent à respecter. Le but est d'offrir aux pratiquants du club des conditions optimales de sécurité. Tous les adhérents du club s'engagent à les respecter strictement, et l'inscription au club est subordonnée à l'acceptation de ce règlement. Ces règles sont purement internes au club, leur non observation, à l'exclusion de toutes celles figurant dans la réglementation de la FFESSM, ne peut donner lieu qu'à des sanctions purement administratives internes au club.

### 1. Principes de base

Tous les adhérents, s'engagent à respecter strictement la réglementation de la FFESSM lors des activités organisées par le club, que celles-ci aient lieu sur le territoire français, les DOM-TOM ou à l'étranger. Dans le cas de pratique de la plongée à l'étranger, la réglementation locale s'applique également, en plus de la réglementation française.

En sus des obligations imposées par la FFESSM, le club impose un certain nombre de mesures dans l'objectif d'accroître la sécurité des membres. Ces mesures doivent être suivies dans le cadre des sorties club.

Par apnée sportive nous entendons la pratique de l'apnée telle que définie par les instances fédérales FFESSM dans la commission « plongée libre » (randonnée et apnée). En particulier ce règlement ne couvre nullement les activités de chasse sous-marine qui ne sont pas proposées au GUC Plongée.

## 2. Définition d'une sortie club

Est considérée comme sortie club, une sortie qui répond aux critères suivants :

- La sortie est au calendrier du club.
- La sortie est organisée par le club : le président ou le vice-président a donné son accord, approuvé la date, et a nommé un directeur de plongée, qui peut être un DP du GUC Plongée ou un DP du club d'accueil.

Toute autre sortie ne peut pas être considérée comme sortie club, au sens où le club l'entend.

Les encadrants s'engagent à avertir le président ou le vice-président de toute sortie qui pourrait être assimilée à une sortie club (par exemple prêt de matériel par le club, ou au moins huit adhérents du GUC participent à la sortie), de façon à ce que le président ou le vice-président puisse évaluer la part d'engagement du club dans la sortie, et éventuellement prendre les mesures nécessaires.

## 3. Inscription à une sortie club et arrhes

- Les inscriptions et réservations se font par l'intermédiaire d'un outil internet gérée par l'organisateur.
- La priorité d'inscription se fait par ordre des chèques reçus, ou des virements
- Les conditions d'éligibilité sont 1) être inscrit au club et 2) avoir le niveau de plongée minimum requis par l'organisateur.
- Les sorties sont ouvertes à des personnes extérieures au club aux conditions suivantes :
  - Toute inscription d'une personne non inscrite au club devra faire l'objet d'une validation de la part de l'organisateur et/ou du bureau.
  - Dans le cas où le nombre de places est limité, les extérieurs sont susceptibles d'être mis sur une liste d'attente. Les candidats se verront notifiés au plus tard un mois avant la sortie s'il y a des places disponibles.
  - Les plongeurs extérieurs non autonomes devront acquitter un montant additionnel pour financer leur encadrement. Ce montant est calculé par l'organisateur.
  - L'organisateur d'une sortie peut inviter une (1) personne extérieure au club. Cette personne n'est pas en liste d'attente.
- Il est généralement demandé un versement d'arrhes qui est versé soit au GUC Plongée, soit directement au(x) prestataire(s).
- Dans le cas d'un paiement par chèque au GUC Plongée, les arrhes pourront ne pas être encaissées immédiatement, suivant les contrats qui lient le GUC Plongée et ses prestataires, et l'accord du trésorier.
- Le montant des arrhes versés au GUC Plongée est basé sur les conditions d'annulation agréées avec le(s) partenaire(s) de la sortie.
- Les conditions d'annulation sont communiquées par l'organisateur, et sont calquées sur les conditions d'annulation des prestataires. Elles dépendent donc de la sortie.
- Dans le cas où un inscrit ne remplit pas les conditions d'annulation, il perd ses arrhes.

- Toutefois, dans le cas d'une annulation où le versement des arrhes a été effectué au GUC Plongée, et que le(s) prestataire(s) accepte(nt) d'assouplir les conditions d'annulation, le GUC Plongée en fera bénéficier l'intéressé(e).

## 4. Prêt de matériel

Le GUC Plongée prête gracieusement son matériel à ses adhérents lors des sorties club. Le prêt du matériel se fait contre l'échange d'une caution du montant du matériel, qui sera encaissée en cas de perte ou destruction du matériel, que celle-ci soit le fait d'une négligence ou non de l'adhérent.

En dehors des sorties club, l'inscription au club donne la possibilité d'emprunter du matériel à titre gracieux. Cependant certaines restrictions sont à observer. Le matériel du club ne peut être prêté à des adhérents qui n'ont pas la compétence technique pour l'utiliser.

Le matériel ne devra être ni modifié ni démonté et doit être rapporté au club après chaque sortie et remis en main propre à une personne de l'équipe matériel

La demande de prêt de matériel se fait sur le site web du club au minimum 24h avant la récupération du matériel.

Pendant l'année universitaire le prêt du matériel se fait lors des séances de piscine. Le prêt se fait après la séance entre 21h30 et 21h45. Le retour se fait entre 19h30 et 19h45. Pendant l'été le retrait se fait à 19h30 et le retour se fait entre 19h00 et 19h15 les jours communiqués par le GUC Plongée. Ces horaires sont susceptibles de changer, référez-vous au « Règlement matériel » sur le site web du GUC Plongée dans la section « Emprunt de matériel ».

A noter que, sauf accord préalable du responsable matériel ou à défaut du président le non-respect des procédures de prêt pourra être sanctionné par un retrait des droits au prêt de matériel.

### 4.1. Règles de prêt communes pour les activités plongées, apnées et nage avec palmes :

- Le matériel d'oxygénothérapie est géré par l'équipe matériel. Il ne peut être prêté qu'aux adhérents niveaux 3 minimum ou à un responsable d'activité apnée. Une inspection visuelle du matériel sera faite au moment du prêt et au retour par un responsable de l'équipe matériel. Le matériel d'oxygénothérapie peut être transféré d'un utilisateur à un autre sans passer par un retour au GUC, mais une fiche de prêt doit être remplie à chaque transfert de responsabilité et transmise au responsable matériel dans les plus brefs délais.
- Le matériel d'oxygénothérapie peut être prêté à toute personne ayant la compétence pour l'utiliser, que ce soit pour une sortie club ou pas. Le fait de prêter le matériel d'oxygénothérapie ne préfigure pas de la nature de la sortie (club ou pas) mais résulte de la volonté du club que ses membres puissent pratiquer la plongée avec un maximum de sécurité.
- Les appareils photo ne peuvent être prêtés qu'après une formation à leur utilisation qui est faite par le responsable photo au moment du prêt.

#### 4.2. Règles de prêt spécifiques pour l'activité plongée :

- Le matériel (blocs, détendeurs, gilets) ne pourra pas être prêté aux N1 et N2.
- Une dérogation peut être apportée dans la mesure où l'adhérent s'engage par écrit (email) à l'utiliser dans une structure professionnelle ou associative adhérente de la FFESSM, dont l'adhérent devra donner les identifiants.

#### 4.3. Règles de prêt spécifiques pour l'activité apnée :

- Tout matériel spécifique aux descentes au-delà de l'espace proche (6m) ne pourra pas être prêté aux plongeurs niveau 1, 2 et 3 d'apnée. Ceci couvre (mais n'est pas limité à) :
  - Les gueuses largables (gueuses ou ceintures largable) et lourdes freinées,
  - Les enrouleurs,
  - Les plombs, - Les filins.

## 5. Activités en Milieu Naturel

### 5.1. Directeur de plongée

Toute sortie, plongée ou apnée, organisée par le club devra être dirigée par un directeur de plongée. Ce DP sera le plus souvent un membre du GUC Plongée.

Pour la plongée, le DP est désigné à l'avance par le président ou le vice-président du club. Les MF1 (E3) ont les prérogatives de Directeur de Plongée en milieu artificiel et naturel. Pour les plongées d'exploration, les plongeurs N5 ont aussi ces prérogatives.

Pour l'apnée, le DP est désigné à l'avance par le responsable de l'activité Apnée avec information obligatoire au président du GUC Plongée. Les MEF1 et MEF2 ont les prérogatives de Directeur de Plongée Libre en milieu artificiel et naturel. Dans l'espace proche (inférieur à 6m), les IE1 et IE2 peuvent être directeur de séance en milieu artificiel et naturel.

Dans le cas d'absence d'un DP du GUC Plongée, le DP doit être fourni par la structure d'accueil. Lorsque la structure d'accueil impose son directeur de plongée, il est recommandé au directeur de plongée du GUC Plongée:

- De s'assurer que le directeur de plongée de la structure d'accueil a les qualifications requises par les normes de la FFESSM.
- De s'assurer que l'organisation des plongées respecte les standards de sécurité du club.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il est du devoir du directeur de plongée du club d'y remédier, soit en interdisant purement et simplement les plongées, soit en amenant le directeur de plongée de la structure d'accueil à réviser l'organisation des plongées.

### 5.2. Évaluation de la sécurité du club accueil

Le directeur de plongée du club s'assurera que la structure d'accueil offre toutes les garanties de sécurité. En particulier, et de façon non exhaustive :

- État apparent des installations et du matériel (compresseur, blocs).
- Bateau et ses équipements : en particulier la VHF.
- Présence de matériel d'oxygénothérapie. Dans le cas d'une croisière, vérification complète du matériel avant d'appareiller, y compris la pression de la bouteille d'oxygène et le fonctionnement du détendeur.
- Diplôme du directeur de plongée de la structure accueil (normalement affiché dans le local).

### 5.3. Cas d'une sortie sans Club d'accueil

- Le lieu choisi aura un accès aisé pour les secours (proximité de route, parking, etc ...).
- Le matériel d'oxygénothérapie aura été positionné à proximité du bord (et son bon fonctionnement vérifié).
- Un moyen de communication fiable (VHF, téléphone portable, etc) aura été validé, qui pourra rester au bord ou sur le lieu d'exercice. Le niveau de charge des batteries du moyen de communication doit être au maximum au début de la sortie. Ce moyen de communication restera en état de fonctionner pendant toute l'activité.
- Un dossier de sortie contenant le nom, l'âge et le numéro de licence FFESSM de chaque plongeur ou apnéiste aura été constitué et laissé avec le matériel d'oxygénothérapie. La vérification du certificat médical de moins d'un an devra être réalisée par le directeur de plongée.

### 5.4. Plongées multiples – utilisation de l'ordinateur

Les plongées multiples sont tolérées, mais sont soumises à des règles strictes :

- Utilisation obligatoire de l'ordinateur, dans les limites imposées par la notice de celui-ci.
- Les plongées se font dans un ordre décroissant de profondeur.
- Le total des profondeurs des plongées ne doit pas excéder 100m au MAXIMUM.
- Il est recommandé aux directeurs de plongée de réduire ce maximum a :
  - 90m pour les plongeurs de plus de 50 ans et moins de 60 ans
  - 80m pour les plongeurs de plus de 60 ans

## 6. Règles complémentaires de sécurité propres aux plongées techniques

En plus des règles s'appliquant aux plongées en milieu naturel, les règles suivantes doivent être respectées :

- Dans le cas d'un départ à partir du bord (exemple port de Niolon) pour un exercice en scaphandre, la sécurité est effectuée par une personne surveillant la zone d'évolution, munie d'un moyen de communication (VHF, téléphone mobile).

- Si la zone d'évolution n'est pas à proximité immédiate du bord (plus de 50m), un zodiac doit se tenir prêt à intervenir.
- Les exercices physiques se font toujours avant la plongée, le matin ou l'après-midi.
- Les exercices d'apnée se font le matin uniquement.
- "Yo-yo" et utilisation de l'ordinateur :
  - a) L'utilisation de l'ordinateur est vivement recommandée, en particulier les modèles d'ordinateurs qui pénalisent les remontées à vitesse supérieure à 10 m/mn.
  - b) Les encadrants doivent limiter leur nombre de remontées par demi-journée à 2 remontées à 40m, 3 à 30m ou 4 à 20m.
  - c) En cas de remontée trop rapide, l'encadrant doit stopper immédiatement la remontée et soit faire recommencer l'exercice, soit l'interrompre.

#### Mesures propres à la mer lors des sorties techniques

- Le nombre de plongeurs par palanquée est strictement limité à trois lorsqu'il y a des exercices de remontée avec utilisation du gilet : l'encadrant et deux élèves.
- La palanquée peut être portée à quatre pour les exercices de stabilisation et de signes.

## 7. Règles complémentaires de sécurité propres aux plongées lac

### 7.1. Préambule

Dans la région grenobloise, se trouvent plusieurs lacs. La plongée sous-marine y est autorisée ou soumise à autorisations en fonction des lacs et plans d'eau.

Considérant le milieu lacustre comme un lieu possible d'immersion mais également comme un milieu comportant des dangers spécifiques, le GUC Plongée y autorise, sous certaines réserves, les sorties dites « club » telles que définies dans le Règlement Intérieur aussi bien pour la formation que pour l'exploration. Certaines de ces réserves sont propres au GUC Plongée et issues de l'expérience de ses membres. D'autres complètent les dispositions réglementaires du Code des Sports et sont énoncées article par article dans les paragraphes ci-dessous.

Définition des espaces d'évolution : en sus des espaces définis par le Code des Sports, il est défini un espace chaud situé au-dessus de la thermocline et un espace froid situé en dessous de la thermocline.

### 7.2. Directeur de plongée :

Le directeur de plongée devra avoir une expérience de plongée en lac d'un minimum de dix plongées dans les différents espaces de profondeur. Il devra faire un briefing à chaque plongée pour rappeler les risques inhérents au lac, les moyens de les prévenir, et les conduites à tenir en cas d'incident.

### 7.3. Plongeur autonome

Sur autorisation du DP les plongeurs N2 et supérieurs sont autorisés à plonger en autonomie dans l'espace froid sous la condition qu'ils justifient d'un minimum de 2 plongées en lac dans l'espace

froid et d'une formation théorique traitant des risques spécifiques du milieu lacustre. Cette formation est dispensée par le GUC Plongée dans le cadre des formations théoriques N2 et N3.

Aucune autonomie n'est possible pour les plongeurs Niveau 1.

## 7.4. Équipement des plongeurs

### 7.4.1 Détendeurs

Dans l'espace froid tous les plongeurs (guide de palanquée, plongeur encadré et plongeur en autonomie) sont équipés d'un équipement muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Ces détendeurs doivent répondre aux contraintes de la norme EN250 Eaux Froides. Une dérogation pour utiliser un seul premier étage est acceptable dans le cas de courts séjours ENCADRES dans l'espace froid qui ne dépassant pas 20m. Le détendeur doit dans tous les cas être un détendeur eaux froides répondant à la norme EN250.

### 7.4.2 Éclairage

Chaque plongeur doit être équipé d'une lampe de plongée.

Chaque palanquée doit être équipée d'une lampe de plongée de secours.

### 7.4.3 Compas

Chaque palanquée doit être munie d'un compas.

## 7.5. Espace d'évolution et les conditions d'évolutions

Aucun dépassement des profondeurs maximales de chaque espace (6, 20, 40 et 60 mètres) ne sera toléré.

### 7.5.1 Conditions de pratique de la plongée en milieu lacustre en « enseignement »

Espace d'évolution	Niveau de pratique des plongeurs	Compétence minimum de l'encadrement de palanquée	Effectif maximum de la palanquée, encadrement non compris
Espace proche : 0 – 6 m	Baptême et débutant en début de formation	E2 Avec un expérience lac de	1

Espace médian : 6 – 20 m	Niveau 1 Débutant en fin de formation N1 N2 en formation N3	10 plongées minimum	1
Espace lointain : 20 – 40 m	Pas de formation technique en dessous de 20 m		

### 7.5.2 Conditions de pratique de la plongée en milieu naturel en « exploration »

Espace d'évolution	Niveau de pratique des plongeurs	Compétence minimum de l'encadrement de palanquée	Effectif maximum de la palanquée, encadrement non compris
Espace proche : 0 – 6 m	Débutant	P4	1
Espace médian : 6 – 20 m	Niveau 1	P4	2
	Niveau 2	Autonomie (cf 7.3)	2 ou 3 (*)
Espace lointain : 20 – 40 m	Niveau 2	P4	2
	Niveau 3 et plus	Autonomie (cf 7.3)	2 ou 3 (*)
Au-delà de 40 m et dans la limite de 60 m	Niveau 3 et plus	Autonomie (cf 7.3)	2 ou 3 (*)
Pas de dépassement des limites de profondeur des différents espaces (* ) une palanquée de 3 plongeurs est acceptée dans le cas d'un nombre impair de plongeurs autonomes			

### 7.5.3 Cas particulier de la plongée de nuit

Les plongées de nuit en lac doivent se faire sans palier de décompression et il est recommandé de les limiter à l'espace médian (20m).



## 8. Règles complémentaires de sécurité propres aux plongées libres (ou apnées sportives)

En plus des règles s'appliquant aux plongées en milieu naturel, les règles suivantes doivent être respectées :

### 8.1. Les 10 règles de l'apnéiste

L'ensemble des 10 règles suivantes définit le comportement sécuritaire minimum de tout apnéiste de la section Apnée du GUC plongée. Ces règles doivent être connues et respectées scrupuleusement lors de toute pratique au sein du club.

- L'apnée, seul, jamais tu ne pratiqueras.
- En binôme minimum, toujours tu évolueras.
- Un point d'appui à chaque sortie de l'eau tu saisisiras.
- D'un niveau équivalent ton binôme tu préféreras.
- Sur ton binôme mieux que sur toi tu veilleras.
- Hyper ventiler tu t'interdiras.
- De bulles, jamais tu ne lâcheras.
- La carpe, le moins souvent tu utiliseras.
- Avant une performance, l'encadrant tu préviendras et ta distance tu lui annonceras.
- Tes sensations toujours à l'écoute tu resteras.

Au cours de la saison, le bien fondé de toutes ces règles tu découvriras.

### 8.2. Profondeur et organisation

Une bouée ou tout système flottant, validé par le responsable de section, permettant aux apnéistes de se maintenir hors de l'eau, est obligatoire.

Le matériel d'oxygénothérapie sera positionné à proximité de la zone de plongée.

Le nombre d'apnéistes par câble de travail est au minimum de 2.

Lors de chaque plongée :

- L'apnéiste-plongeur annonce la profondeur qu'il compte atteindre.
- Un apnéiste de sécurité est identifié qui surveillera la descente et ira à la rencontre du plongeur, à mi- profondeur, lors de sa remontée. Durant cette remontée, l'apnéiste de sécurité surveillera tout signe pré-syncope/syncope du plongeur.  
Dans certaines circonstances (faible profondeur, visibilité jusqu'au virage de l'apnéiste ou visibilité nulle, discipline assistée d'un lest, suivi au sondeur) l'apnéiste de sécurité pourra rester à la surface, en surveillant le déroulement de l'apnée de façon visuelle et tactile, en gardant la main sur la corde. Ce cas de figure est à déterminer par le directeur de plongée libre.
- L'apnéiste-plongeur, à sa sortie saisira le point d'appui (système flottant).

Comme stipulé par les textes officiels de la commission « plongée libre (randonnée et apnée) FFESSM », en situation d'autonomie entre différents niveaux, ce sont les prérogatives du niveau

inférieur qui déterminent les limites de l'évolution. En présence d'un encadrant qualifié, celui-ci détermine l'organisation et les limites de l'activité.

Lors de la pratique de l'apnée verticale, la profondeur est limitée par les prérogatives fédérales d'autonomie des apnéistes et/ou d'encadrement des encadrants présents.

Chaque câble d'entraînement sera situé à une distance suffisante des autres pour éviter tout risque d'accident.

Le lestage sera validé avant toute progression vers la profondeur visée.

### **8.3. Utilisation de la longe**

L'utilisation de la longe est obligatoire dans toute sortie en milieu naturel sur les ateliers de poids constant pour toute descente dont la profondeur excède la limite de visibilité du milieu d'évolution. Par longe, nous entendons le matériel de sécurité formé :

- D'un système solide de fixation au poignet largable instantanément avec des gants et même en cas de visibilité réduite.
- Un câble de 80-100cm de long enfilé dans une gaine plastique semi-rigide (si risque manifeste de toronnage). Ce câble doit être suffisamment solide pour supporter la traction de l'apnéiste en cas de remontée de l'atelier.
- Un mousqueton de grand diamètre sans vis ni système bloquant.

## **9. Activités en piscine du Domaine Universitaire (D.U.) de St Martin d'Hères et d'Eybens**

### **9.1. Horaires**

Les séances piscine débutent à 20h (au bord du bassin) et finissent à 21h40 (évacuation du bassin). La piscine doit être évacuée à 22h00. Ces horaires laissent le temps aux responsables du matériel et aux employés de la piscine de ranger et fermer avant 22h, heure de fermeture de la piscine.

### **9.2. Directeur de bassin**

Les activités plongées et apnée sont sous la responsabilité d'un directeur de bassin.

- Pour la plongée, les MF1 (E3) ont les prérogatives de Directeur de Plongée en milieu artificiel et naturel. Dans l'espace proche (profondeur inférieure à 6m), les E1 et E2 peuvent être directeurs de bassin.
- Pour l'apnée, les MEF1 ont les prérogatives de Directeur de Plongée Libre en milieu artificiel et naturel. Dans l'espace proche (profondeur inférieure à 6m), les IE1 et IE2 peuvent être directeurs de bassin.

### 9.3. Apnée

- Toute séance d'entraînement sera supervisée par un responsable ayant le niveau d'encadrement et de responsabilité requis.
- Ce responsable aura été identifié par le responsable de l'activité Apnée du GUC Plongée.
- Ce responsable surveillera le bon déroulement des exercices, pendant toute la séance d'entraînement.
- Le travail par binômes est obligatoire. Dans la mesure du possible les binômes seront équilibrés.

#### Apnée Dynamique

En l'absence d'un responsable de séance, les apnéistes non autonomes en vertu de leur niveau fédéral ne feront que de la natation.

Les autres se limiteront à du "fartlek". Par fartlek est entendu un déplacement dans l'eau qui alterne nage en surface et courtes apnées dynamiques ne dépassant pas la moitié du bassin.

Lors de l'exécution d'une performance, le protocole suivant sera appliqué :

- L'apnéiste informera le responsable de la séance de son souhait d'effectuer une performance ainsi que de la distance prévue.
- Le responsable de séance choisira le moment approprié pour effectuer cette performance compte tenu du programme d'entraînement et des objectifs de la séance.
- Lors de la performance le responsable sera sollicité ainsi qu'un apnéiste de sécurité : l'apnéiste de sécurité (palmes + masque + tuba + planche) suivra en surface (aplomb proche) l'apnéiste effectuant sa performance et se tiendra prêt à intervenir en cas d'incident.
- L'apnéiste de sécurité devra connaître les signes pré-syncopaux & syncopaux et maîtriser la procédure de sauvetage.
- En fin de performance une surveillance jusqu'à récupération complète sera effectuée (20-30s).

#### Apnée Statique

En l'absence du responsable de la séance, aucune apnée statique ne sera effectuée par les apnéistes.

L'utilisation du tuba est interdite lors de toute apnée statique.

Lors de l'exécution de performance le protocole suivant sera appliqué :

- L'apnéiste informera le responsable de la séance de son souhait d'effectuer une performance ainsi que de la durée prévue.
- Le responsable de séance choisira le moment approprié pour effectuer cette performance compte tenu du programme d'entraînement et des objectifs de la séance.

- Le responsable rappellera le protocole d'interaction avec l'apnéiste (touché épaule, main, etc. réponse et fréquence).
- Le responsable appliquera le protocole. En cas de non réponse de l'apnéiste, le protocole sera répété. Un deuxième échec dans la réponse entrainera l'arrêt immédiat de la performance par le responsable.
- En fin de performance une surveillance jusqu'à récupération complète sera effectuée (20-30s).

#### **9.4. REC (remontée en expiration contrôlée)**

- La piscine d'Eybens étant profonde de 5m, un accident de surpression pulmonaire est possible.
- Les encadrants doivent être vigilants et faire respecter les consignes de sécurité lors des exercices.

#### **9.5. Risque de chute**

- Il est interdit de courir et de chahuter au bord du bassin. En particulier les encadrants de la section enfants doivent interdire les jeux sur le bord ou à proximité d'un bord.

#### **9.6. Sauts**

- Les sauts droits se font exclusivement dans la zone du bassin réservée à cet effet.
- Il est interdit d'utiliser les plongeurs de la piscine d'Eybens.

#### **9.7. Hygiène**

- Le port du bonnet de bain est obligatoire à la piscine du D.U.
- Il est obligatoire d'utiliser les vestiaires individuels de la piscine du D.U.
- Il est interdit d'enlever son maillot de bain dans les douches communes.
- Le passage sous les douches est obligatoire avant l'entrée sur le bassin. Une douche savonnée est recommandée.

#### **9.8. Sécurité**

- Il est obligatoire de passer par le tourniquet en utilisant son badge. Dans le cas d'oubli du badge, demander à l'agent de sécurité s'il veut bien donner une dérogation de passage. En cas de refus ou d'absence de celui-ci, il n'existe pas d'autres moyens autorisés d'accéder au bassin.
- Les activités piscine se font sous l'autorité d'un chef de bassin désigné à chaque séance. Son nom est affiché près du local.

## **10. Conditions d'attribution des diplômes et d'entrée en formation**

En complément des critères d'obtention des niveaux 1, 2 et 3 de plongée, le club demande que les candidats souscrivent aux conditions suivantes :

- Niveau 1 : après le cycle de formation piscine, il ne sera délivré qu'un "certificat d'aptitude N1". Ce certificat engage le club et atteste que le candidat a suivi la formation au sein du club, qu'il a réussi les épreuves théoriques et pratiques en piscine. Il pourra être montré par le candidat, le cas échéant, à un club extérieur, afin de terminer son évaluation en milieu naturel.  
Pour obtenir le niveau 1 FFESSM, le candidat devra être évalué en milieu naturel (traditionnellement lors de la sortie de validation N1) et effectuer au moins 2 plongées.
- Aptitude PE40 : la formation en milieu naturel ne pourra commencer que si le candidat a effectué au moins 10 plongées en milieu naturel après l'obtention du N1, validées sur son carnet de plongées.  
Le candidat devra en outre effectuer deux séances de gonflage.
- Niveau 2 : la formation en milieu naturel ou en fosse ne pourra commencer que si le candidat est titulaire d'un N1 FFESSM ou équivalent et s'il a effectué au moins 10 plongées en milieu naturel après l'obtention du N1, validées sur son carnet de plongées.  
Le candidat devra en outre effectuer deux séances de gonflage, et une formation spécifique à l'orientation.
- Niveau 3 : la formation en milieu naturel ne pourra commencer que si le candidat est titulaire d'un N2 FFESSM ou équivalent et s'il a effectué en milieu naturel, après l'obtention du N2, au moins 30 plongées dont 5 plongées au-delà de 35m et 15 plongées en autonomie, validées sur son carnet de plongées. La notion d'autonomie doit s'entendre au sens de l'arrête de 1998, les plongées en autonomie sont des plongées effectuées sans guide de palanquée, c'est-à-dire entre plongeurs N2 et N3. Le candidat devra en outre effectuer deux séances de gonflage, une formation spécifique à l'orientation, et participer à une séance d'inspection visuelle des blocs (séance TIV).
- Initiateur : la formation ne pourra commencer que si le candidat a effectué au moins 12 plongées en milieu naturel en autonomie, validées sur son carnet de plongées.

Nota : La vérification de ces critères sera réalisée par le responsable de chaque section pour les élèves de son niveau, avant les inscriptions aux sorties techniques. Ces critères sont enregistrés sur l'intranet du site du GUC plongée. Il est de la responsabilité de chaque responsable de groupe de s'assurer que le site est mis à jour.

## 11. Certificats médicaux

Pour les moins de 14 ans qui ne sont pas titulaires du N1, le certificat médical de non contre-indication à l'activité choisie (c'est-à-dire la plongée sous-marine et/ou l'apnée et/ou la nage avec palmes) doit être délivré par un médecin fédéral ou hyperbare.

Dans tous les autres cas, ce certificat peut être délivré soit par un médecin du sport, soit par un médecin fédéral ou soit par un médecin hyperbare.

## 12. Subventionnement des sorties

### 12.1. Sorties exploration

L'organisateur d'une sortie exploration est subventionné à hauteur de 45 euros si l'effectif de la sortie atteint 8 membres du club.

Les guides de palanquée comportant des N1 sont subventionnés. Le montant de la subvention encadrement N1 pour la sortie est calculé de la manière suivante, et par demi-journée :

Nombre de N1 encadrés	Subvention
1	1 plongée
2	1 plongée
3	1 plongée
4	2 plongées
5	2 plongées

L'organisateur d'une sortie ne peut pas bénéficier à titre personnel de gratuités offertes par la structure d'accueil. Ces gratuités, quand elles existent, doivent être réparties sur l'ensemble des participants.

### 12.2. Sorties exploration bio

Une sortie « exploration bio » s'adresse aux N2 minimum, et ont pour objet l'exploration des fonds avec le support d'un formateur bio ayant la qualification FB1 minimum.

L'organisateur d'une sortie exploration bio est subventionné à hauteur de 45 euros si l'effectif de la sortie atteint 8 membres du club.

Les encadrants bio sont subventionnés. Le montant de la subvention encadrement bio pour la sortie est calculé de la manière suivante, et par demi-journée :

Nombre de plongeurs encadrés par un encadrant bio	Subvention
1	1 plongée
2	1 plongée
3	2 plongées
4	2 plongées
5	3 plongées

L'organisateur d'une sortie ne peut pas bénéficier à titre personnel de gratuités offertes par la structure d'accueil. Ces gratuités, quand elles existent, doivent être réparties sur l'ensemble des participants.

### 12.3. Sorties techniques

#### 12.3.1 Formation à l'UCPA Niolon

Les encadrants des sorties techniques sont subventionnés.

Le calcul de la subvention par encadrant se fait en trois temps

1-Subvention totale **S** allouée à la sortie = nombre de stagiaires/2 \* prix du séjour pour une personne

2-Décompte du nombre total **P** de palanquées organisées dans le week-end

3-Décompte du nombre **n** de plongées de chaque encadrant pendant le week-end

La subvention pour un encadrant donné =  $S / P \times n$

S'entendent par stagiaires les candidats au passage de niveau de N1 à MF1

Les encadrants E1 (serre-fil) qui ont encadré en piscine toute l'année sont subventionnés comme les autres

Les stagiaires MF1 sont subventionnés comme les autres encadrants s'ils ont déjà enseigné depuis au moins 2 ans au club et s'ils s'engagent à continuer à encadrer.

Dans le cadre des formations techniques, lorsque leur présence est nécessaire au déroulement de la formation E3 ou de l'examen GP, la participation aux frais des E4 est prise en charge par le club.

#### 12.3.2 Formation lors d'une sortie exploration

Dans le cas où une formation technique est effectuée lors d'une sortie exploration à un ou deux stagiaires, l'encadrant se voit subventionné comme s'il encadrerait une palanquée de N1.

#### 12.4 Sortie technique de validation bio

Les encadrants des sorties techniques bio sont subventionnés.

Le calcul de la subvention par encadrant se fait en trois temps

1-Subvention totale **S** allouée à la sortie = nombre de stagiaires/2 \* prix du séjour pour une personne

2-Décompte du nombre total **P** de palanquées organisées dans le week-end

3-Décompte du nombre **n** de plongées de chaque encadrant pendant le week-end

La subvention pour un encadrant donné =  $S / P \times n$

La subvention est abondée d'un montant de 40€ pour compenser les frais de déplacement de chaque encadrant bio extérieurs au club. C'est l'organisateur de la sortie qui décide de la distribution de cet abondement aux encadrants bio.

S'entendent par stagiaires les candidats au passage de niveau PB1 et PB2

### **13. Défraiement des frais engagés par les bénévoles du GUC Plongée**

Lorsqu'un bénévole de l'association GUC Plongée procède à des dépenses lors de ses activités au sein de l'association, il peut être remboursé en respectant certaines modalités. Il est important de préciser qu'il s'agit de dépenses pour le bien de l'association et au seul profit de l'association.

Alternativement, les bénévoles peuvent renoncer volontairement à se faire rembourser les frais engagés pour l'association et en faire don à l'association (ce que l'on nomme abandon de créance). Dans ce cas, ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts. Cette réduction est directement appliquée sur la déclaration du revenu du bénévole (art 200 du Code général des impôts – CGI).

Quels sont les frais des bénévoles éligibles à un remboursement éventuel ?

#### **13.1-Achat de matériel et de consommables**

Conditions : pour donner lieu à un remboursement ou un abandon de créance, l'achat devra être préalablement approuvé par le responsable de la commission concernée, à savoir :

- a) Animation
- b) Matériel
- c) Photo
- d) Apnée

ou par défaut, l'approbation peut être faite par le secrétaire, trésorier, président ou vice-président. L'adhérent doit produire une facture pour que le trésorier(e) puisse procéder au défraiement. Dans le cas général, le GUC Plongée procède au remboursement des sommes engagées.

#### **13.2-Indemnité kilométrique du déplacement des encadrants et des bénévoles**

Sont éligibles :

- a) Trajets domicile au lieu de formation (milieu naturel ou artificiel) A/R des encadrants. L'encadrant doit avoir eu une activité effective de formation lors de la séance.

Le club n'opère des défraiements que pour les sessions organisées et planifiées par le club.

- b) Tout autre trajet nécessaire à la bonne marche du club, et approuvé au préalable par le responsable de la commission concernée, ou par défaut par le secrétaire, trésorier, président ou vice-président.

L'adhérent doit produire le détail de ses frais

- Lieux de départ et de destination
- Kilométrage parcouru
- Objet du déplacement
- Frais de péage
- Frais kilométriques forfaitaire suivant le barème « associations » des impôts diminués de paiements de covoiturage / ou frais de covoiturage



Que l'adhérent opte pour la solution de remboursement des frais de transport ou pour un abandon de créance, il doit en avertir à l'avance soit le président, soit le vice-président, soit le trésorier, soit le secrétaire, ceci de façon à optimiser les coûts.

### **13.3-Frais de formation**

Sont éligibles les frais de :

- a) Recyclage TIV
- b) Recyclage PSE 1 et 2

L'adhérent doit produire les factures ou reçus relatifs à ces prestations de formation.

### **13.4 Exemples de frais non éligibles à une demande de remboursement**

- Achat de biens d'équipement personnel
- Déplacements relatifs à des actions non organisées et/ou non planifiées
- Déplacements relatifs à des formations personnelles

Toutefois, un adhérent peut présenter une demande de défraiement exceptionnelle au bureau qui statuera sur la réponse à donner en fonction de l'intérêt qu'il y voit pour le club.

## **14. Responsabilités**

### **14.1. Président**

Le club a la responsabilité de s'assurer que tout est mis en œuvre pour prévenir les accidents, et cela va bien au-delà de ce qui est précisé dans les textes fédéraux. En particulier, le président veille à ce que le contenu de ce document soit connu et appliqué par tous les membres du club.

### **14.2. Directeur de plongée**

Un directeur de plongée est nommé à chaque sortie club par le président ou le vice-président. Le rôle du directeur de plongée est de :

- S'assurer que le club d'accueil présente toutes les garanties de sécurité.
- Composer les palanquées.
- Définir les sites de plongée, et si le club d'accueil les impose, s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de danger particulier, étant donné les conditions de plongée (météo, niveau, expérience des plongeurs, fatigue, plongées consécutives, etc....).
- S'assurer que les paramètres sont inscrits sur les feuilles de sécurité.
- Télécharger les feuilles de sécurité sur le site après la sortie.
- En cas d'accident, organiser les secours ou, le cas échéant, s'assurer que le club d'accueil gère correctement l'accident.
- De transmettre la liste complète des participants avec niveau de plongée à l'équipe matériel ainsi que le lieu, la date et le type de sortie (mer, lac, etc ...), au minimum 24h avant la récupération du matériel.

Lors des sorties techniques, en plus des fonctions telles que définies ci-dessus, le DP est responsable des actions suivantes :

- Il récupère le classeur « Niolon »
- Il organise les palanquées à l'avance, en fonction des niveaux préparés et de leurs progressions dans leur formation
- Il distribue aux encadrants les feuilles de suivi individuelles à l'avance, c'est-à-dire la veille
- Sur le bateau, il décide des sites avec le pilote
- Il complète le briefing du pilote si besoin
- Il s'assure que les feuilles de sécurité soient remplies
- Il organise une réunion d'encadrant pour faire le bilan à la fin du premier jour
- Il récupère les feuilles de suivi individuelles remplies par les encadrants et les classe dans le classeur

### **14.3 Guides de palanquée et encadrants**

Ils s'engagent à respecter et faire respecter le contenu de ce document.

### **14.4 Responsable du compresseur**

En plus des prescriptions légales relatives au gonflage des blocs, le responsable du compresseur s'assure du bon entretien de celui-ci, que les cartouches au charbon actif sont remplacées régulièrement, et qu'une analyse de l'air est faite une fois par an par un spécialiste agréé. Cette analyse de l'air doit être affichée dans le local du compresseur.

### **14.5 Responsable matériel**

- Détendeurs : Les détendeurs réservés aux sorties en milieu naturel doivent être révisés entièrement une fois tous les deux ans par un professionnel. Ces travaux de maintenance doivent être consignés dans un livret, au même titre que l'entretien des blocs. Ils ne sont pas utilisés en piscine. Les détendeurs réservés à la piscine sont entretenus par le club et ne doivent pas être utilisés pour les sorties en milieu naturel.
- Blocs : Les blocs inscrits au registre TIV du club font l'objet d'un TIV annuel, ainsi qu'une requalification tous les six ans. Les inspections sont réalisées par des adhérents possédant la qualification TIV délivrée par la FFESSM. Les résultats des TIV et des ré épreuves sont consignés dans un registre TIV du club, sous la responsabilité de responsable matériel.
- Les autres équipements classifiés EPI (Equipement de Protection Individuelle) tels que gilets stabilisateurs ou masques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel dûment consignés dans le classeur « suivi EPI ».
- Les matériels qui sont potentiellement vecteurs de propagation de virus (ex Covid) doivent être désinfectés entre chaque utilisation. Ceci concerne particulièrement les détendeurs-et les inflateurs buccaux de gilet.

## **15. Sanctions**

Toute non observation de ce règlement intérieur pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive du club, sans remboursement des frais d'inscription. Cette sanction est décidée par le comité directeur après débats, et vote à la majorité absolue.

## **16. Modifications du règlement intérieur**

Ce présent règlement pourra faire l'objet de suppressions, ajouts ou modifications sur la base de l'expérience acquise au cours du temps ou de l'évolution de la réglementation. Toute modification sera soumise à l'approbation du Bureau.

Le président  
Patrick DELONG

Le secrétaire  
Guy Véré